Gouvernement du Québec

Décret 525-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, au cours des exercices financiers 2021-2022 à 2025-2026, pour la conservation des espèces fauniques en situation précaire et de leurs habitats

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est engagé, dans le cadre de son plan économique de mars 2021, à protéger le capital faunique québécois, en pérennisant l'expertise développée et en poursuivant les actions mises de l'avant en matière de conservation et de protection des espèces fauniques et de leurs habitats;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 3° de l'article 145 de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la Faune (chapitre C-61.1) la Fondation de la faune du Québec a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses habitats et qu'à cette fin, elle peut notamment fournir de l'aide financière ou technique à tout organisme à la condition que cette aide soit accordée dans le cadre de son plan d'activités approuvé par le gouvernement et qu'elle soit utilisée pour la conservation ou la mise en valeur de la faune ou de son habitat:

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 11.1 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a notamment pour mission d'assurer, dans une perspective de développement durable et de gestion intégrée, la conservation et la mise en valeur des ressources naturelles, dont la faune et son habitat;

ATTENDU Qu'en vertu du premier alinéa de l'article 15 de cette loi le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, dans l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions:

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$ à la Fondation de la faune du Québec, soit un montant de 2 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 250 000 \$

au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la conservation des espèces fauniques en situation précaire et de leurs habitats, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

QUE le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une subvention maximale de 3 000 000 \$\\$ à la Fondation de la faune du Québec, soit un montant de 2 000 000 \$\\$ pour l'exercice financier 2021-2022 et un montant de 250 000 \$\\$ au cours de chacun des exercices financiers 2022-2023 à 2025-2026, pour la conservation des espèces fauniques en situation précaire et de leurs habitats, le tout aux termes d'une convention à intervenir, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76937

Gouvernement du Québec

Décret 526-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT la modification de certains termes de la subvention maximale de 24 600 000\$ octroyée à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable

ATTENDU QUE, par le décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021, le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs a été autorisé à octroyer à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. une subvention d'un montant maximal de 24 600 000 \$\\$, au cours de l'exercice financier 2020-2021, afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable;

ATTENDU QUE, conformément à ce décret, les conditions et les modalités de versement de cette subvention sont établies dans la convention de subvention intervenue le 25 mars 2021 entre le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs et la Fédération des pourvoiries du Québec inc.;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier la répartition de la subvention entre le volet Adaptation, diversification et amélioration de l'offre et les frais de gestion, d'administration, de coordination et de communication du plan d'action;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

Que soit modifiés certains termes de la subvention maximale de 24 600 000 \$ octroyée à la Fédération des pourvoiries du Québec inc. en vertu du décret numéro 410-2021 du 24 mars 2021 afin de soutenir la consolidation des infrastructures et la croissance des activités des pourvoiries du Québec dans un contexte de développement durable, le tout aux termes d'un avenant à la convention de subvention dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76938

Gouvernement du Québec

Décret 527-2022, 23 mars 2022

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur la Société des établissements de plein air du Québec (chapitre S-13.01), la Société a pour objet d'administrer, d'exploiter et de développer, seule ou avec d'autres, les équipements, les immeubles ou les territoires à vocation récréative ou touristique qui lui sont transférés en vertu de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2), le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs peut, pour l'exercice de ses fonctions, accorder des subventions;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, pour financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs:

Que le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs soit autorisé à octroyer une aide financière d'un montant maximal de 5 000 000\$ à la Société des établissements de plein air du Québec, au cours de l'exercice financier 2021-2022, afin de financer les dépenses qui sont liées à la mission de la Société des établissements de plein air du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif, Yves Ouellet

76939

Gouvernement du Québec

Décret 528-2022, 23 mars 2022

Concernant l'approbation de l'Avenant n° 3 à la Convention pour l'octroi d'une subvention à la Société Makivik intervenue le 29 mars 2018 avec le gouvernement du Québec dans le cadre de la Stratégie visant la vitalité et la mise en valeur du patrimoine nordique afin d'appuyer le démantèlement d'installations temporaires dans la région du Nord-du-Québec

ATTENDU QUE, par le décret numéro 342-2018 du 21 mars 2018, le gouvernement a approuvé une entente entre le gouvernement du Québec et la Société Makivik et a autorisé le ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à octroyer à la Société Makivik, pour